

Interdictions

### 6.5 INTERDICTIONS

# 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

# **Endo International plc**

Endo International plc (I'« émetteur »)

# **INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

### Contexte

- 1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
- L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
  - Rapport/États financiers intermédiaires, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef des finances, Attestation intermédiaire - Chef de la direction pour la ou les périodes terminées le 31 mars 2024.
- 3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire où s'applique le Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
- 4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

# Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le Règlement 14-501Q sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

# Décision

- Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
- 6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
- 7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
- la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Fait le 22 mai 2024.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº: 2024-IC-1035564

# **Corporation Minière Monarch**

Corporation Minière Monarch (I'« émetteur »)

# INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

# Contexte

- 1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
- L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
  - Rapport/États financiers intermédiaires, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef des finances, Attestation intermédiaire - Chef de la direction pour la ou les périodes terminées le 31 mars 2024.
- 3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
- 4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

### Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction* 

générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Décision

- Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
- 6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
- 7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
  - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Fait le 22 mai 2024.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº: 2024-IC-1035546

# Fonds d'équité NewOak Finance I

Le 23 mai 2024

Fonds d'équité NewOak Finance I (I'« émetteur »)

# INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

### Contexte

- 1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
- 2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada.
- 3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 21.
- 4. L'émetteur a omis de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par le Règlement 45-106, les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 (le « manquement »).

- 5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
- 6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

### **Décision**

- Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
- 8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº 2024-IC-1035061

#### Fonds NewOak Finance I

Le 23 mai 2024

Fonds NewOak Finance I (I'« émetteur »)

# **INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

# Contexte

- 1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
- 2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada.
- 3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 21.
- 4. L'émetteur a omis de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par le Règlement 45-106, les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 (le « manguement »).
- 5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
- 6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### **Décision**

- Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
- 8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº: 2024-IC-1035060

# Fiducie de revenu Eggspress

Le 24 mai 2024

Fiducie de revenu Eggspress (l'« émetteur »)

### INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

### Contexte

- 1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
- 2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada.
- L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, RLRQ, c. V- 1.1, r. 21
- L'émetteur a omis de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par le Règlement 45-106, les documents suivants (le « manguement ») :
  - États financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023;
  - Avis sur l'emploi du produit requis en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106.
- 5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
- 6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

### **Décision**

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui

permettent de la rendre.

 Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº: 2024-IC-1035072

## 6.5.2 Révocations d'interdiction

### **Corporation Minière Monarch**

Le 27 mai 2024

Corporation Minière Monarch (I'« émetteur »)

# LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

### Contexte

L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 22 mai 2024.

L'émetteur est maintenant un émetteur émergent et a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

# Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Décision

L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision nº : 2024-IC-1036275